

DRIT AU SEJOUR ET VIOLENCES FAITES AUX FEMMES MIGRANTES

LETTRE THÉMATIQUE N° 35

La délivrance et le renouvellement du titre de séjour des étrangers mariés à un ressortissant français ou étranger en situation régulière sont en principe conditionnés par l'exigence d'une **communauté de vie** entre les époux. Toutefois, le droit au séjour des étrangères ou étrangers dont la communauté de vie a été rompue du fait de **violences conjugales** fait l'objet de dispositions spécifiques dans le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

I. - Droit au séjour, mariage et communauté de vie

Le principe : Le droit français permet au conjoint étranger d'un époux de nationalité française d'obtenir un titre de séjour (carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » valide 1 an et carte de résident valide 10 ans). De même, le conjoint d'un étranger en situation régulière en France peut obtenir un titre par le biais du regroupement familial. Il faut pour cela que l'époux demandeur justifie d'une vie commune avec son conjoint.

La circulaire du 20 janvier 2004 prise en application de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration précise, en ce qui concerne les étrangers conjoints de Français, que la preuve de la communauté de vie peut être rapportée au moyen de la signature d'une déclaration sur l'honneur, signée des deux époux et attestant que la vie commune n'a pas cessé. Ce n'est qu'en cas de doute sur la réalité de la vie commune que des justificatifs complémentaires peuvent être exigés et le déclenchement d'une enquête de police envisagé pour la délivrance du titre de séjour. La communauté de vie devra alors se justifier par la présentation de tous documents utiles : bail, quittances de loyer, quittances EDF-GDF, avis d'imposition fiscale, déclaration de revenus signée par les deux époux, justification d'un compte bancaire ou postal joint et régulièrement alimenté.... On notera toutefois que les documents donnés en exemple par la circulaire précitée sont susceptibles de prouver tout au plus une cohabitation et non pas nécessairement une vie commune.

Il faut en effet distinguer ces deux concepts. La vie commune est une notion de fait n'impliquant pas toujours la cohabitation des époux. Ces derniers peuvent avoir des domiciles distincts sans qu'il soit porté atteinte aux règles de la communauté de vie (article 108 du Code civil).

A noter que le seul fait qu'une procédure de divorce soit en cours ne caractérise pas la cessation de la communauté de vie (Cour administrative d'appel de Versailles, 3 juin 2009 : aucune mesure provisoire n'avait en l'espèce été prise par le juge aux affaires familiales au jour du refus de renouvellement de titre de séjour).

L'absence de communauté de vie au moment de l'introduction d'une première demande de titre de séjour fait normalement obstacle à sa délivrance. Selon l'article L313-11 4° du CESEDA : « la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit (...) à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».

De même, la rupture de la vie commune conduit en principe au non renouvellement ou au retrait du titre. Ainsi, une demande de renouvellement de carte de séjour temporaire

présentée par une femme étrangère mariée avec un ressortissant français pourra être rejetée, l'article L313-12 du CESEDA disposant que « le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé ». De même, le titre en cours de validité peut lui être retiré sur le fondement (cf. article L313-12 *a contrario* et article L314-5-1 du CESEDA), au motif que la vie commune a cessé. Ainsi, la carte de séjour temporaire peut être retirée à son titulaire si la communauté de vie avec l'époux français a pris fin durant sa période de validité. S'agissant de la carte de résident (d'une validité de 10 ans), le retrait ne peut intervenir que dans les 4 années suivant le mariage (cette catégorie de titre pouvant être délivrée par l'autorité préfectorale après 3 ans de mariage, le risque de retrait existe durant la première année suivant la délivrance de la carte).

Nota bene : la carte de résident ne peut toutefois pas être retirée à l'époux étranger ne justifiant plus d'une vie commune avec son conjoint français à certaines conditions lorsqu'un ou des enfants sont nés de leur union.

Par ailleurs, la communauté de vie n'est plus exigée, depuis la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, lorsque la rupture résulte du décès du conjoint français (article L313-12 du CESEDA). L'étranger dont le conjoint français est décédé peut depuis cette loi obtenir le renouvellement de sa carte temporaire de séjour en dépit de la cessation de communauté de vie.

Les étrangers entrés en France dans le cadre du regroupement familial sont soumis à des dispositions similaires et se voient retirer leur titre de séjour si la rupture intervient dans les 3 années suivant l'autorisation de séjourner en France (article L431-2 du CESEDA).

La communauté de vie est donc au cœur du dispositif législatif concernant les titres de séjour obtenus par le biais du mariage. Or les violences physiques et/ou psychologiques peuvent conduire l'épouse victime à se séparer de l'époux violent. Cette rupture de la communauté de vie aura une incidence directe sur le titre de séjour détenu par le conjoint étranger.

II. - Incidence sur le séjour de la rupture causée par des violences en l'absence d'ordonnance de protection

Il est patent que la condition de communauté de vie pose difficulté dès lors que l'un des époux est victime de violences de la part de son conjoint. Cela fragilise la situation des femmes migrantes victimes de violences conjugales, étant confrontées à une douloureuse alternative: rester et subir ou quitter leur époux et risquer de perdre leur droit au séjour. Conscient de ces difficultés, le législateur a intégré dans le CESEDA des dispositions prenant en compte les violences au sein du couple, qui dispensent de l'obligation de communauté de vie pour la délivrance, le renouvellement ou le maintien des titres de séjour.

S'agissant de la première délivrance d'un titre, l'article L313-12 du CESEDA prévoit qu'« en cas de violences commises après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " ». En vertu de cette disposition, introduite par la loi du 20 novembre 2007, la **délivrance** est alors de droit. L'article L431-2 alinéa 4 du CESEDA prévoit des dispositions similaires pour les conjoints d'étranger entrés en France dans le cadre du regroupement familial.

Une fois le titre obtenu, son titulaire **ne peut se le voir retirer** au motif que la communauté de vie a cessé, dès lors qu'il a été victime de violences conjugales. L'article L313-12 du CESEDA, dont la rédaction a été modifiée à l'occasion de la loi du 4 août 2014, énonce en effet que « *lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger* ». Et l'article de préciser qu'en pareil cas, le Préfet « *peut [...] accorder le renouvellement [du titre]* ». Cette faculté est donc **à la discrétion de l'autorité préfectorale**, qui en apprécie l'opportunité au vu des violences alléguées. Il est important de souligner que le Préfet est susceptible de commettre une erreur d'appréciation en refusant de renouveler un titre de séjour alors que les violences sont avérées (Cour administrative de Nancy, 17 mars 2011).

Si la rédaction antérieure de l'article L313-12 du CESEDA avait pu faire l'objet d'une interprétation restrictive, ne permettant pas à l'époux étranger victime des violences de bénéficier du renouvellement de son titre ou de l'impossibilité de se le voir retirer lorsqu'il n'était pas lui-même à l'origine de la rupture de la communauté de vie, la version modifiée par la loi du 4 août 2014 lève sans ambiguïté cette restriction. Que la rupture de la vie commune soit le fait de l'époux victime ou de son conjoint, le retrait du titre de séjour est proscrit et son renouvellement possible.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 26 septembre 2014, est venu préciser que la possibilité d'obtenir un titre de séjour dans ce contexte n'est pas limitée au premier renouvellement du titre et n'est pas conditionnée par la poursuite des violences après la rupture de la vie commune.

L'esprit de ce dispositif consiste ainsi à permettre au ressortissant étranger, victime de violences conjugales, d'échapper aux pressions de toute nature exercées par son conjoint sans que soit remis en cause son droit au séjour. La personne victime de violences doit toutefois apporter la preuve que celles-ci sont avérées.

La preuve des violences pose en pratique de sérieuses difficultés. L'instruction du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales adressée par le Ministre de l'Intérieur aux préfets indique que la réalité des violences peut reposer sur un dépôt de plainte, un jugement de divorce, une condamnation du conjoint pour ce motif, ou la justification par tous moyens : témoignages, attestations médicales etc... La délivrance ou le renouvellement du titre de séjour ne doivent cependant pas être subordonnés à l'exigence d'un dépôt de plainte, d'un jugement de divorce ou d'une condamnation pénale.

III. - Incidence sur le séjour de la délivrance d'une ordonnance de protection ou d'un dépôt de plainte pour violences au sein du couple

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants a introduit la possibilité pour la personne victime de violences conjugales de demander au juge aux affaires familiales (JAF) la délivrance d'une ordonnance de protection (article 515-9 du Code civil). Le CESEDA a été modifié en conséquence par la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui insère un article L316-3 qui enjoint aux préfets de délivrer de plein droit, « dans les plus brefs délais », une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à tout étranger victime de violences de la part de son conjoint, de son partenaire de PACS ou de son concubin et de lui renouveler son titre de séjour arrivé à expiration dès lors qu'il bénéficie d'une ordonnance de protection.

L'apport de cet article est considérable puisqu'il revient désormais au JAF d'apprécier la réalité des violences et permet la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour dès lors que l'ordonnance de protection est délivrée. En pratique, trop peu d'ordonnances sont délivrées et les

délais de délivrance sont encore trop longs. Le principal obstacle tient à la preuve des violences : l'article 515-11 du code civil prévoit qu'une ordonnance est délivrée si le juge estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. La victime doit donc produire au juge un faisceau d'indices établissant le caractère vraisemblable des violences, or lorsqu'aucune preuve ne peut être apportée, le juge déboute la victime.

Par ailleurs, l'article L316-4 du CESEDA permet à l'étranger ayant déposé plainte pour des faits de violence exercées par son époux, concubin ou partenaire, de se voir délivrer une carte de résident si la plainte aboutit à une condamnation définitive. La loi du 4 août 2014 est venue préciser qu'en pareil cas, la rupture de la vie commune ne saurait justifier un refus de délivrance.

Ordonnance de protection et mariages forcés : La loi du 9 juillet 2010 a étendu la possibilité de délivrance d'une ordonnance de protection au profit des jeunes femmes majeures menacées de mariage forcé (article 515-13 du Code civil). La circulaire du 1^{er} octobre 2010 précise que la menace de mariage forcé peut porter sur tout type d'union : civile, religieuse, en France ou à l'étranger. Le juge peut prononcer, à sa demande, une interdiction temporaire de sortie du territoire. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. Par ailleurs, les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé. La loi du 4 août 2014 étend ces mesures aux personnes retenues à l'étranger contre leur gré depuis plus de 3 ans consécutifs.

IV. - Régimes spéciaux des ressortissants algériens et tunisiens

Les Algériens sont soumis aux dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et non à celles du CESEDA, plus favorables sur certains points. En application de l'accord, les Algériennes épouses de Français ne sont pas tenues de justifier de la communauté de vie avec leur époux au moment du dépôt de leur demande de délivrance d'une carte de séjour temporaire, et se voient délivrer un certificat de résidence de 10 ans après 1 an de mariage. Une fois délivré, le certificat ne peut leur être retiré pour rupture de la vie commune. En revanche, le renouvellement de leur titre de séjour peut poser des difficultés en cas de violences conjugales. En effet, les Algériennes ne bénéficient pas expressément des dispositions favorables du CESEDA qui dispensent de l'obligation de communauté de vie avec l'époux français en cas de violences conjugales. Ainsi, elles ne peuvent prétendre au renouvellement de leur titre de séjour sur le fondement des violences, alors même qu'elles feraient l'objet d'une ordonnance de protection délivrée par le JAF. Toutefois, la circulaire du 31 octobre 2005 du Ministère de l'Intérieur et, plus récemment, l'Instruction du 9 septembre 2011 invitent les préfets à examiner les demandes des Algériennes dans les mêmes conditions que celles qui entrent dans le cadre du CESEDA. En pratique, elles obtiennent difficilement cet examen par analogie.

Les Tunisiens sont, eux, soumis à l'accord du 17 mars 1988 modifié. Contrairement à l'accord franco-algérien, ce texte ne régit que partiellement les dispositions concernant le séjour et renvoie au droit commun quand l'accord est muet. L'accord ne prévoyant pas de dispositions relatives à la délivrance de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ni au retrait des cartes de résident, les Tunisiennes sont sur ce point soumises au droit commun et bénéficient donc des dispositions favorables du CESEDA sus-exposées, qui dispensent de l'obligation de communauté de vie en cas de violences conjugales.